

DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0031****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES POUR LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL HENRI MATISSE**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL\_2020\_088 du conseil municipal du 23 septembre 2020, relative à la délégation de fonction à M. le maire.

VU la délibération n° DEL\_2023\_009 du conseil municipal du 25 janvier 2023, relative à la convention cadre et d'objectifs 2023 – 2025 avec le centre social Henri Matisse,

DÉCIDE

## ARTICLE 1

De signer une convention, avec le centre social et culturel Henri Matisse situé 31 rue de la République à Rive de Gier afin de mettre à disposition des locaux scolaires de l'école maternelle des Vernes composé de la façon suivante:

- une salle de motricité
- 5 salles d'activité utilisés habituellement par le périscolaire
- les sanitaires
- Une salle de restauration
- 2 cours

## ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la durée des vacances scolaires 2023, avec faculté de résiliation par l'une ou l'autre des parties, sans motivation préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat. Cette mise à disposition ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement.

## ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil municipal, sera publiée et transmise à madame la Préfète de la Loire.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formée contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Rive De Gier,

**Le Maire,**

**Vincent BONY**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### La VILLE DE RIVE DE GIER

Rue de l'Hôtel de Ville - 42800 RIVE DE GIER

Représentée par Monsieur Vincent BONY en sa qualité de Maire ,  
en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

**et désignée ci-après «la Ville»,**

**Et**

#### Le CENTRE SOCIAL Henri Matisse

Porté par l'Association du Centre Social Henri MATISSE,

Représenté par son Bureau Collégial, composé de 5 Coprésidentes (Chantal DELETRAZ, Martine PIRAUD,  
Marie Saint-Lager, Lilas FRAIOLI, Geneviève JURINE)

dont le siège social est situé 31 rue de la République à Rive de Gier

**et désigné ci-après «le Centre social»,**

N° SIRET : 39440590600022

**d'autre part.**

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville est propriétaire des locaux scolaires, qu'elle a construit, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'éducation scolaire des enfants de la commune. L'utilisation de ces bâtiments est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de locaux scolaires de la Ville pour l'Association.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La Ville met à disposition du Centre Social à titre précaire, des locaux scolaires situés 40 Rue du professeur Roux- **42 800 RIVE DE GIER** dans les conditions énoncées ci-après.

#### **Article 2 : Période d'utilisation**

- Vacances scolaires :
  - 6 au 17 février 2023
  - 17 au 21 avril 2023
  - 10 au 28 juillet 2023

- Février

**Le centre social Henri Matisse s'engage à transmettre à la direction Enfance / Éducation le planning d'utilisation avant chaque vacance scolaire.**

**Article 3 : Destination des locaux**

L'activité autorisée est l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement réalisé pendant les vacances scolaires .  
Les enfants accueillis seront âgés de 3 à 5 ans.

**Article 4 : Désignation des locaux**

L'établissement scolaire concerné par la demande est l' « ÉCOLE Vernes maternelle » .

Partie(s) du bâtiment mise(s) à disposition de l'Association :

Les locaux situés 2 rue Piroche et utilisés par l'accueil périscolaire :

- Salle de motricité
- 5 salles d'activités utilisés habituellement par le périscolaire
- Sanitaires
- Salle de restauration
- 2 Cours

**La ville mettra à la disposition du centre social Henri Matisse un trousseau de clés (clé du portail, clés des salles d'activité, clé de la salle de restauration) le jour de la mise à disposition.**

**Article 5 : Conditions financières**

La Ville mettra à disposition le local précité à titre gratuit.

**Article 6 : Conditions d'utilisation**

**Mode d'utilisation :**

L'Association sera l'utilisatrice prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

Ouverture/Fermeture des locaux : Le Centre Social sera responsable des ouvertures/fermetures de ses locaux ainsi que des portes ou portails qui mèneraient à ses locaux.

La mise à disposition est prévue **de 7h30 à 20h30** .

État des lieux : La Ville se réserve le droit d'inspecter avec le Centre Social et/ou le directeur d'école le bâtiment après chaque entrée/sortie du Centre Social. Tout écart d'état des lieux sera facturé au Centre Social. Si un état des lieux écrit est réalisé, il sera joint en annexe.

**Conditions :**

Le Centre Social utilisera le local dans le seul cadre de son objet et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Il devra remettre en état les lieux après utilisation.(disposition identique).

Il devra assurer une jouissance paisible des locaux et ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'école.

Il utilisera le lave-vaisselle disponible dans la salle pour assurer le service de restauration.

Il lui sera interdit :

- **d'utiliser d'autres parties de l'établissement scolaire que celles citées dans l'article 3** de la présente convention.
- **d'utiliser le matériel scolaire ou périscolaire** présent dans les locaux sans accord préalable et notification sur la présente convention,
- **de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux** sans accord express de la Ville et sous son contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Pour des raisons de sécurité, la ville de Rive de Gier souhaite connaître le matériel électrique que le Centre Social souhaite utiliser. Le Centre Social s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de ce matériel.

#### **Article 7 : Sécurité**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations mises à disposition.

Le Centre Social reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter : circuits d'évacuation, positionnement des systèmes d'urgences, etc.

Il s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Le directeur de l'école ou les services techniques municipaux peuvent vous en tenir informé.

Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités du Center Social se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

#### **Article 8 : Entretien**

Le Centre Social s'engage à maintenir les locaux à un niveau de propreté correspondant à la pratique usuelle de son activité et à effectuer le ménage.

La ville assurera le lavage des sols de l'ensemble des salles d'activité. l'entretien de la salle de restauration est à la charge exclusive du centre social Henri Matisse.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de facturer les heures de ménage qui seraient à faire si l'état des locaux nécessitait une intervention.

#### **Article 9 : Travaux**

La ville se réserve le droit de suspendre l'utilisation des locaux pour permettre la réalisation des travaux, à effectuer sur les périodes de vacances scolaires. Tout sera mis en place pour perturber le moins possible les projets du Centre Social.

#### **Article 10 : Assurances.**

Le Centre Social s'obligera en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Pour se faire il s'engagera à souscrire une assurance dont il communiquera une attestation à la Ville.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code des communes, la Ville ne pourra renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard du Centre Social, pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

#### **Article 11 : Effet de la Convention.**

La présente convention prendra effet à la date mentionnée dans l'article 2. Toutefois, cette convention pourra produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par le Centre Social des engagements prévus dans la présente convention.

Toute stipulation contractuelle entre la Ville et le Centre Social antérieure et contraire à la présente convention seront caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

**Article 12 : Résiliation anticipée.**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande du Centre Social ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure prévues ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par le Centre Social de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par le Centre Social de la mise en demeure adressée par la Ville.

Dès que la résiliation deviendra effective, le Centre Social perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou par le Centre Social.

**Article 13 : Contentieux.**

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait à Rive de Gier, le 3 février 2023

En 3 exemplaires originaux.

**Pour la Ville,  
l'Association, Le Maire  
(la) Président(e)  
Vice-Président de Saint Etienne  
Métropole  
Vincent BONY**

**Pour l'école  
Le (la) directeur (trice)**

**Pour  
Le**